



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ovins

Question écrite n° 50570

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les disparités réglementaires et sanitaires relatives à l'accueil des troupeaux ovins transhumants, d'un département à un autre, dans le Sud de la France. En effet, le département de la Lozère a toujours interdit la vaccination de ses ovins et n'autorise que la transhumance des cheptels ovins, caprins ou mixtes « officiellement indemnes » de brucellose (donc non vaccinés). La direction des services vétérinaires de la Lozère donne donc obligation aux troupeaux qualifiés « indemnes » (donc vaccinés) par la direction des services vétérinaires du Gard, d'être soumis à un nouveau contrôle sérologique, après le 1er mars, afin de pouvoir transhumer. Les mesures imposées par cette autorité, confirmées par arrêté préfectoral, s'opposent à l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et, à la directive européenne 91/68/CEE du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins. De plus, cette situation, qui pèse lourdement sur l'activité économique des éleveurs, constitue un risque d'une nouvelle émergence de la brucellose zoonotique (fièvre de Malte) dans une région très touristique, peuplée d'hommes côtoyant des troupeaux sédentaires et transhumants. L'apparition de cette épidémie réduirait à néant les résultats obtenus grâce à la prophylaxie médico-sanitaire mise en place depuis une dizaine d'années (vaccination associée aux contrôles sérologiques et abattage des animaux réagissant) ; cette méthode ayant prouvé que la vaccination des jeunes animaux n'est pas synonyme de dangerosité en zone enzootique, mais au contraire, une garantie sanitaire supplémentaire dans les secteurs où les cheptels sont reliés épidémiologiquement par la pratique de la transhumance, facteur évident de contagion. A ce stade de l'absence de dialogue entre les différentes parties, il serait intéressant d'identifier les seuils possibles pour un éventuel arrêt de la vaccination sur toute la zone de transhumance, en s'appuyant sur des bases scientifiques et épidémiologiques. Au préalable, et afin d'éviter de nouvelles difficultés, il est urgent d'examiner la mise en oeuvre d'un protocole harmonisé des interprétations des réactions sérologiques faussement positives. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine prévoit que la qualification des cheptels vis-à-vis de cette maladie peut s'effectuer suivant deux protocoles différents. Le premier implique la vaccination des jeunes animaux et le contrôle sérologique des adultes avec abattage sanitaire des réagissants. Les cheptels qualifiés sont dénommés dans ce cas de figure « indemnes de brucellose ». Cette stratégie est appliquée dans des départements en voie d'éradication de la brucellose et qui peuvent être encore exposés à un risque sanitaire. Le deuxième protocole nécessite un contrôle sérologique exclusif de tous les animaux âgés de plus de six mois. Les cheptels qualifiés sont dénommés « officiellement indemnes ». Cette stratégie strictement sanitaire s'applique dans les départements ayant éradiqué la brucellose ovine. Dans chaque département, le préfet, dans le strict respect de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998, définit la méthode de dépistage et de lutte appropriée

après avis des organisations professionnelles. Par ailleurs, la réglementation n'interdit pas les contacts en estive entre les cheptels indemnes et officiellement indemnes sous réserve d'une maîtrise des règles sanitaires. Ainsi, le préfet de la Lozère, département où est mise en oeuvre une prophylaxie sanitaire, a imposé, après avis des organisations professionnelles de son département, un contrôle sérologique, avant leur montée en estive, aux cheptels indemnes venant d'autres départements et ceci pour prévenir un risque éventuel de contamination. Cette mesure entraîne quelques contraintes pour les éleveurs concernés mais paraît justifiée pour préserver une très bonne situation sanitaire. De plus, la diminution très nette de la prévalence brucellique dans le département du Gard devrait inciter les éleveurs de ce département à se prononcer pour un passage à la prophylaxie strictement sanitaire de la brucellose qui est justifiée lorsque la phase d'éradication a été menée à bon terme. Ce statut valoriserait le cheptel de ce département et faciliterait les échanges avec des zones de statut équivalent.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50570

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5193

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3226